# LES INSTITUTIONS COMMUNALES DE LA VILLE DE LAON

(1128-1331)

PAR

SUZANNE FLEURY
Licenciée ès lettres

# AVANT-PROPOS ET SOURCES MANUSCRITES BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE L'ÉTABLISSEMENT DE LA COMMUNE

#### CHAPITRE PREMIER

LAON AVANT L'INSTITUTION DE PAIX DE 1128.

Histoire de la ville avant et après le xiie siècle. Sa formation topographique. La cité et le bourg, qui s'est développé au xie siècle sur la partie occidentale de la montagne. Les faubourgs sont très anciens.

Parmi les habitants, on distingue les ecclésiastiques, les grands, quelques hommes du roi sous l'autorité d'un prévôt royal, les bourgeois, les serfs ou hommes de corps.

Laon est restée ville royale, mais l'évêque y a, par une suite d'usurpations, recueilli un grand nombre de droits seigneuriaux. L'évêque de Laon est un personnage très puissant. Le chapitre cathédral détient aussi une grande autorité dans la ville et les villages environnants. Les deux principales abbayes, Saint-Vincent et Saint-Jean, sont riches et prospères.

#### CHAPITRE II

#### « L'INSTITUTION DE PAIX » DE 1128.

Récit de l'insurrection des bourgeois d'après Guibert de Nogent. Une première charte obtenue en 1111 avait été confirmée par l'évêque Gaudri et le roi Louis VI. Le texte en est perdu. Abolie par Gaudri en 1112, la commune fut confirmée de nouveau en 1128 par Louis VI, par une charte dite « institution de paix ». Caractères de cette charte.

Dès son instauration, la commune se heurta à l'hostilité des ecclésiastiques et spécialement à celle de l'évêque et du chapitre. Elle devait un serment de fidélité à l'évêque et en prêta un à Louis IX en 1228. Confirmée en 1189 par Philippe Auguste, elle fut abolie par Philippe le Bel en 1296, après l'émeute de 1295. Rétablie le 9 février 1297, confirmée le 13 mars 1316, elle fut abolie de nouveau le 13 mars 1321. Malgré les tentatives de bourgeois et une charte de Philippe VI de février 1329, où il se réservait le droit de la rétablir, la charte d'août 1331, dite Philippine, en consacrait la suppression, en mettant à la tête de la ville un prévôt, nommé et rétribué par le roi.

Filiation de la charte de commune. Les chartes des villages de Bruyères, Cerny et Crépy-en-Laonnois et des villes de Reims et Montdidier en procèdent directement. L'exemple des bourgeois de Laon a également poussé les serfs des dixsept villages dépendant de l'évêché de Laon à s'insurger en 1174 et à former la commune collective du Laonnois.

## DEUXIÈME PARTIE LES INSTITUTIONS

#### CHAPITRE PREMIER

LE CORPS COMMUNAL ET SES REPRÉSENTANTS.

Les bourgeois. — A Laon, tous les habitants ne sont pas membres du corps communal. Les serfs et les ecclésiastiques en sont naturellement exclus, les coutres laïques le furent aussi à l'origine, puis purent être choisis parmi les bourgeois. Parmi les sergents des chanoines, certains étaient bourgeois, d'autres ne l'étaient pas. Le maire et les jurés obligèrent des clercs marchands à payer la taille. Le seul exemple de noble jurant la commune est celui d'Enguerrand III de Coucy en 1211. Les bourgeois étaient les cultivateurs, artisans et marchands libres qui devaient depuis un an et un jour être propriétaires dans la ville ou y avoir un certain capital mobilier. Plusieurs articles de l'institution de paix sont consacrés à la condition des personnes et des biens (abolition de la mainmorte et du formariage, règles de succession, obligation du censitaire). Les bourgeois du roi, certains de ses officiers, les lépreux et les Juiss restaient en dehors de la commune.

Le maire et les jurés. — Un maire et trente-six jurés étaient les représentants des bourgeois. Ces charges étaient annuelles et électives. Elles furent, en général, détenues par les familles de riches propriétaires terriens. On ne trouve pas trace d'antagonisme entre elles et la masse des simples bourgeois. Le maire agit rarement seul; avec les jurés, il était responsable des excès des bourgeois et fut souvent astreint à des amendes et à des réparations. Représentants de la commune en toute circonstance, ils géraient ses intérêts et y assuraient l'ordre. Ils étaient aidés par des fonctionnaires municipaux.

#### CHAPITRE II

#### JURIDICTION MUNICIPALE.

Juridiction gracieuse. — Le maire et les jurés scellaient de leur sceau les actes passés par les bourgeois : vente, bail à cens, reconnaissance de dettes, et intervenaient dans les affaires de succession, de tutelle et de curatelle.

Juridiction contentieuse. — La juridiction du maire et des jurés était avant tout une juridiction de police. Ils devaient assurer l'ordre et la paix dans la ville. Leur juridiction était limitée, au point de vue personnel et au point de vue territorial. Les principaux délits réprimés sont les coups, les « mêlées », le vol, l' « occision » et même le meurtre. Bien que la haute justice appartienne au roi, il semble qu'ils aient souvent essayé de se l'arroger. Les peines prononcées par eux sont l'amende, la saisie ou la destruction des biens, la détention, la mutilation, le bannissement et même la peine de mort par pendaison ou par enfouissement.

Rapport de juridiction de la commune avec l'évêque. — L'évêque a gardé son personnel judiciaire. La juridiction des clercs, de leurs hommes de corps et des étrangers lui était réservée. De nombreux conflits s'élevèrent à ce sujet, qui l'opposèrent au maire et aux jurés. L'évêque excommunia à plusieurs reprises maire, jurés et bourgeois. Une charte de juin 1266, puis deux arrêts du Parlement de 1282 et 1283 réglèrent de nombreux points contestés. Le châtelain de l'évêque n'a pas une juridiction très étendue. Son office est héréditaire.

Rapports de juridiction de la commune avec le chapitre. — En vertu de la charte de Louis VI qui avait pris en 1136 l'église de Laon sous sa protection, la juridiction des chanoines appartient au chapitre. Celui-ci avait de nombreuses possessions dans le quartier du cloître, à Laon, et au dehors. Il revendiqua la juridiction du faubourg de Vaux, mais le maire et les jurés soutinrent en 1238 que Vaux faisait partie de la paix de Laon, était donc soumis au régime communal et relevait de leur propre juridiction. De multiples contestations s'élevèrent entre ces deux corps. Un grand procès débuta en 1236, qui opposa le chapitre et la municipalité, à propos de l'arrestation par des sergents de la commune de quatre hommes de corps des chanoines.

#### CHAPITRE III

#### LES ÉCHEVINS.

Les échevins de Laon se rattachent directement aux « scabini » carolingiens. Au nombre de vingt et un, ils se recrutaient par cooptation dans les grands lignages de la ville. Leur rémunération était prélevée sur les profits du tribunal. L'échevinage suivit toutes les vicissitudes de la commune, mais ses attributions en tant que justice communale étaient à peu près nulles. Liés à l'évêque par le serment qu'ils lui prêtaient, les échevins composaient son tribunal et lui servaient de conseillers en certains cas. Leur compétence s'étendait au dehors de la ville et ils jugeaient les causes des nobles et des communautés du Laonnois. Ils constituaient la cour du prévôt, quand il siégeait en appel et étaient les hommes jugeurs des assises à Laon du bailliage de Vermandois. Le châtelain du roi citait les échevins quand ils siégeaient au palais. Cet officier, nommé par le roi, était aussi chargé de la garde de la tour royale et des prisonniers qui y étaient enfermés.

#### CHAPITRE IV

#### AFFAIRES MILITAIRES.

Les bourgeois de Laon devaient assurer le guet, et ils avaient la garde et l'entretien des remparts. Philippe Auguste versa en 1210 une somme importante pour la construction des fortifications. La commune formait une milice qu'elle envoyait, en cas de guerre, à l'armée royale. Elle devait aussi, en principe, à l'évêque un service militaire, qui était plutôt un service d'escorte.

#### CHAPITRE V

#### FINANCES COMMUNALES.

L'état de comptes dressé par Herbert de Sémilly, le 11 avril 1262, à sa prise en charge de ses fonctions de maire, fut présenté au roi. La ville était endettée. Parmi les recettes figuraient les redevances perçues sur les marchés, le droit de chaussée, le produit des amendes, et surtout la taille que devait payer chaque bourgeois. Les dépenses étaient lourdes : entretien de la ville et de ses fortifications, rémunération des agents municipaux, rachat de divers droits et redevances seigneuriales, paiement des amendes dont était frappée la commune.

Propriétés communales. — Aux diverses recettes s'ajoutaient la location ou l'accensement des immeubles communaux. La commune chercha toujours à accroître sa censive; elle possédait des maisons, terres et cens à Laon et dans le faubourg d'Ardon, des droits d'usage sur les pâturages et marais, situés à Laon et au dehors. La commune possédait la pêche sur l'Ardon et les bourgeois le droit de chasse dans l'étendue de la paix.

## TROISIÈME PARTIE LA VIE URBAINE

#### CHAPITRE PREMIER

LA VILLE.

La « paix » de Laon englobait la cité, le bourg et les fau-

bourgs. La cité allait depuis la place Chevresson à l'extrémité orientale de la montagne jusqu'à une porte, dite porte Mortelle. La création de la commune et l'extension du commerce avaient entraîné le développement du bourg; il allait depuis la porte Mortelle jusqu'aux champs Saint-Martin, situés à l'ouest de la montagne et terrain d'usage des habitants. Autour de l'abbaye Saint-Vincent, un quartier était en formation: celui de la ville et de la villette Saint-Vincent. Les faubourgs étaient Vaux, Ardon, Leuilly, Sémilly, la Neuville et Saint-Marcel, et le bois de Breuil, sis près de Vaux, était également rattaché à la commune.

Avec le régime communal, de nouveaux établissements religieux se fondèrent. Des conflits les mirent aux prises avec le corps municipal. Au milieu du xiiie siècle, le maire et les jurés essayèrent, mais en vain, d'empêcher les Cordeliers de se transporter du bourg dans la cité, où Louis IX leur donna pour établir leur couvent l'emplacement de l'ancien palais royal des Carolingiens.

#### CHAPITRE II

#### LA VIE ÉCONOMIQUE.

L'agriculture. — Des prés et des champs existaient en pleine ville de Laon, et dans ses faubourgs; le commerce du blé était très actif. Il y avait de nombreux moulins dans la ville, dont quelques-uns appartenant à des bourgeois. La commune avait institué des gardes des champs et des vignes pour protéger les récoltes dans l'étendue de la paix.

La vigne et le vin. — La culture de la vigne s'étendit au Moyen Age jusqu'au cœur de la ville; un commerce important se faisait, spécialement avec la Flandre.

L'industrie. — L'industrie était peu développée à Laon : draperie, tannerie, tonnellerie, etc., se limitent aux besoins locaux. Il n'est resté aucun statut de corporations pour cette période.

Le commerce. - Un marché se tenait le samedi place Chevresson dans la halle et autour d'elle. Il y avait aussi un marché sur le parvis de la cathédrale; supprimé en 1202, il fut transféré sur la place sise devant la porte du cloître. Les diverses redevances perçues sur les marchés furent cédées en 1177 à la commune par l'évêque qui, en novembre 1241, s'en fit reconnaître la juridiction. La commune avait aussi les droits d'étalage, de portage et l'étalonnage des poids et mesures. Dans les limites de sa justice, l'évêque se réservait de faire respecter l'hygiène des vivres et de fixer le prix des denrées, mais, en 1266, il dut se dessaisir de son droit de prises sur les marchés. Il avait la juridiction du change et les amendes perçues sur les faux-monnayeurs étaient partagées entre lui et le roi. Les bourgeois pouvaient posséder des fours dans l'étendue de la paix. Le commerce extérieur se faisait spécialement avec la Flandre. La commune acheta ou fit confirmer en faveur des marchands les exemptions de péage et de tonlieu dans les pays qu'ils avaient à traverser. Elle fut aux prises en Parlement avec le comte d'Artois, qui contestait aux bourgeois de Laon la franchise du péage de Bapaume.

CONCLUSION

APPENDICES

PIÈCES JUSTIFICATIVES
TABLES — CARTE